

# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000169-139

DATE : 17 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.**

---

**VÉRONIQUE LALANDE**

**et**

**LOUIS DUCHESNE**

Demandeurs

**c.**

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE**

**et**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

(Demande d'annulation partielle de citations à comparaître)

---

## INTRODUCTION

[1] La Procureure générale du Québec (ci-après « PGQ »), agissant pour le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports (ci-après « MTMDET ») et pour le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MDDELCC ») présente une demande d'annulation partielle des citations à comparaître qui ont été signifiées par la Compagnie d'Arrimage de Québec ltée (ci-après « CAQ ») et par l'Administration portuaire de Québec (ci-après « APQ »). La PGQ demande :

- L'annulation des demandes formulées aux rubriques 3 (b), 3 (c), 3 (d), 3 (e), 4, 5, 6, 7 (d) et 7 (e) de l'Annexe A de la citation à comparaître adressée au MDDELCC.
- L'annulation de la demande formulée aux rubriques 4 (g) et 5 (g) de l'Annexe A de la citation à comparaître adressée au MTMDET.

## CONTEXTE

[2] Ce litige s'inscrit dans le cadre de l'action collective intentée par Mme Véronique Lalande (ci-après « VL ») et M. Louis Duchesne (ci-après « LD ») à l'encontre de CAQ et APQ concernant la poussière de métaux dans Limoilou.

[3] Les défenderesses ont, le 28 juin 2017, signifié des citations à comparaître aux sous-ministres du MTMDET et du MDDELCC en précisant des éléments matériels de preuve à apporter lors de leurs témoignages (Annexe A de chacune des citations).

### **Position de la PGQ**

[4] De façon générale, la PGQ plaide que les demandes formulées à l'Annexe A de chacune des citations sont trop larges, non pertinentes et qu'elles constituent une expédition de pêche. Elle ajoute que les demandes sont abusives et violent le principe de proportionnalité au cœur du *Code de procédure civile*.

[5] Elle soumet aussi que le MTMDET et que le MDDELCC ne sont que des tiers au litige qui oppose VL et LD à CAQ et APQ et que la divulgation de la documentation et des éléments matériels de preuve nécessite un travail exorbitant.

[6] En ce qui concerne la citation à comparaître du MTMDET, la PGQ soulève la grande quantité de travail que nécessiteraient la lecture et l'analyse des comptes rendus de très nombreuses réunions et des journaux de chantiers.

[7] Relativement à la citation à comparaître du MDDELCC, elle souligne : l'inexistence d'une demande préalable conforme à l'article 251 C.p.c. pour les éléments matériels de preuve demandés à la rubrique 3 (b), l'expédition de pêche qui constitue

un abus pour les documents demandés à la rubrique 4, l'inexistence d'allégations dans les procédures concernant la validité de la norme de nickel, l'expédition de pêche pour les documents demandés aux rubriques 5 et 6, et finalement l'anonymat des plaignants et la nature abusive de la demande aux rubriques 7 (d) et (e).

[8] Traitant plus spécifiquement de la norme sur le nickel dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*<sup>1</sup>, la PGQ mentionne que les allégations des défenderesses sur la validité constitutionnelle du règlement sont vagues et ne sont pas appuyées par une contestation constitutionnelle directe du règlement. La demande de documents visée par les rubriques 5 et 6 n'est donc pas pertinente.

[9] De plus, en ce qui a trait aux filtres visés par la rubrique 3 (b), elle plaide que fournir les échantillons demandés aurait comme conséquence une altération de la preuve alors que le MDDELCC doit conserver ces éléments matériels dans l'intérêt public. Au surplus, elle suggère que APQ posséderait ses propres filtres.

[10] Finalement, la PGQ invite tribunal à la prudence en lui réservant la possibilité d'appliquer l'article 283 C.p.c., avant toute divulgation de renseignements, pour un motif d'intérêt public.

### **Position de l'APQ et de la CAQ**

[11] En ce qui concerne la citation à comparaître du MTMDET, les défenderesses plaident que la demande est raisonnable, malgré le nombre d'heures de travail requis.

[12] Relativement à la citation à comparaître du MDDELCC, l'APQ et la CAQ soulèvent que la contestation de la PGQ est trop large. Empêcher l'accès à ces documents et éléments matériels de preuve les priveraient de certains moyens de défense.

[13] Plus spécifiquement, sur les rubriques 5 et 6, elles invoquent l'absence de fondement scientifique de la norme sur le nickel et la sévérité injustifiée de cette dernière. Elles ajoutent être à évaluer l'opportunité de contester la constitutionnalité de la norme édictée dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

[14] Concernant les éléments matériels visés par la rubrique 3 (b), elles plaident qu'à cause de la nature de la demande, il était évident qu'elles allaient demander un échantillon des filtres. Une demande en vertu de l'article 251 C.p.c. était inutile et n'aurait fait que retarder les procédures. Elles tiennent également à rappeler que l'APQ ne possède pas de filtres datant d'avant 2013 et que ces éléments sont essentiels à leur défense. En accédant à leur demande, le MDDELCC ne subirait aucun préjudice puisqu'il n'a pas besoin de ces filtres dans le moment.

---

<sup>1</sup> Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, RLRQ, c. Q-2, r. 4.1.

[15] Quant à la demande visée par les rubriques 7 (d) et (e), les défenderesses soutiennent que la divulgation des noms des plaignants est nécessaire aux démarches de leur expert ainsi qu'aux fins d'éventuelles assignations à témoigner.

[16] Finalement, elles affirment que tous les documents et éléments matériels de preuve requis se circonscrivent dans le temps, sur une courte période. De plus, ils sont identifiés avec précision, limitant d'autant le travail à effectuer.

### QUESTION EN LITIGE

[17] Le présent débat soulève la question suivante :

- Le Tribunal doit-il annuler les demandes décrites aux rubriques 3 (b), 3 (c), 3 (d), 3 (e), 4, 5, 6, 7 (d) et 7 (e) de l'Annexe A de la citation à comparaître adressée au MDDELCC et des rubriques 4 (g) et 5 (g) de l'Annexe A de la citation à comparaître adressée au MTMDET ?

### ANALYSE ET DÉCISION

[18] La jurisprudence a bien encadré les limites de l'interrogatoire d'une tierce partie à un litige et l'investigation qui en découle en rappelant d'abord qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu, mais plutôt d'un droit d'exception qui n'existe que selon certaines conditions.

[19] En résumé, il appert que les renseignements et les pièces recherchées doivent être utiles, appropriées, nécessaires ou pertinents au déroulement du dossier. Au demeurant, ils doivent être susceptibles de le faire progresser et viser un objectif acceptable se rapportant concrètement au litige.

[20] Ainsi, une interprétation généreuse est de mise afin de permettre une plus vaste divulgation, le but étant de mieux circonscrire le débat et permettre une meilleure recherche de la vérité.

### **Rubrique 3 (b) de l'Annexe A de la citation à comparaître du MDDELCC**

[21] L'article 251 C.p.c.<sup>2</sup> stipule ce qui suit :

La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner

---

<sup>2</sup> Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 251.

communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

(notre soulignement)

[22] Eu égard aux critères susmentionnés, le Tribunal estime que les filtres sont pertinents à la défense de l'APQ et de la CAQ. L'analyse des filtres par les experts en défense permettra un éclairage plus complet sur cet aspect en vue du procès à venir. L'intérêt public n'est nullement menacé par cette démarche.

### **Rubriques 3 (c), 3 (d), 3 (e) et 4 de l'Annexe A de la citation à comparaître du MDDELCC**

[23] La PGQ argue qu'il s'agit de demandes trop larges, non pertinentes et qui sont de la nature d'une expédition de pêche.

[24] Les auteurs Emery et Ferland<sup>3</sup> expliquent :

La demande de communication de documents ne doit pas donner lieu à une investigation de caractère général dans les affaires de l'adversaire et encore moins d'un tiers. Les documents faisant l'objet d'une demande de communication doivent être décrits de façon suffisamment détaillée et cette demande de communication ne doit pas constituer « une recherche à l'aveuglette » ou « une partie de pêche ».

[25] Les demandes formulées dans les citations à comparaître sont claires et précises. Il est compréhensible qu'il y ait beaucoup de documents et d'éléments matériels de preuve à communiquer dans un dossier de cette ampleur. Les heures de travail nécessaires imposées au MDDELCC ne doivent pas faire obstacle au droit à une défense complète et à la recherche de la vérité. De plus, une large divulgation de la preuve est de mise à cette étape du dossier.

[26] Les demandes formulées aux rubriques 3 (c), 3 (d) et 3 (e) sont pertinentes et précises malgré le travail qu'elles requièrent. Les documents et informations en cause sont intimement reliés aux filtres.

[27] La demande formulée à la rubrique 4 est également utile et facilement accessible. Elle vise un rapport qui concerne les origines du nickel dans l'air de Limoilou. Il n'y a aucune raison pour ne pas divulguer les documents requis à cet égard.

### **Rubriques 5 et 6 de l'Annexe A de la citation à comparaître du MDDELCC**

[28] Ces rubriques concernent la norme sur le nickel applicable à la zone visée par l'action collective.

---

<sup>3</sup> Benoît EMERY et Denis FERLAND, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, ¶ 1-1754.

[29] Au paragraphe 80 de sa défense, l'APQ mentionne :

80. L'APQ se réserve le droit de soulever l'invalidité ou l'inapplicabilité constitutionnelle de la norme de 0,014 µg/m<sup>3</sup> prévue dans le RRA en transmettant, au moment opportun, un avis à la Procureure générale du Québec à cet effet.

[30] Cette question occupe une place importante dans le présent litige. Qu'il y ait une contestation constitutionnelle ou non, les éléments de preuve extrinsèques qui ont servi à l'adoption de la norme sont pertinents au niveau de la détermination de la responsabilité civile. À cet égard, la Cour suprême<sup>4</sup> explique :

En droit civil québécois, la violation d'une norme législative ne constitue pas en soi une faute civile. Il faut encore qu'une infraction prévue pour un texte de loi constitue aussi une violation de la norme de comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'art. 1457 C.c.Q. La norme de la faute civile correspond à une obligation de moyens. Par conséquent, il s'agira de déterminer si une négligence ou imprudence est survenue, eu égard aux circonstances particulières de chaque geste ou conduite faisant l'objet d'un litige. Cette règle s'applique à l'évaluation de la nature et des conséquences d'une violation d'une norme législative.

[31] C'est donc dire que les informations recherchées ici peuvent être utiles pour déterminer l'existence d'une faute civile, élément au cœur de l'action collective. Le Tribunal ordonnera donc la communication des documents demandés à ces rubriques.

#### **Rubriques 7 (d) et (e) de l'Annexe A de la citation à comparaître du MDDELCC**

[32] Tant le registre des plaintes reçues que le registre des interventions faites par le MDDELCC sont des documents d'intérêt. En outre, les plaintes des citoyens constituent le fondement même de l'action collective.

[33] L'article 12 C.p.c. stipule que :

Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

(notre soulignement)

[34] En l'espèce, il n'est pas nécessaire de divulguer les noms, adresses et autres informations permettant l'identification des plaignants.

---

<sup>4</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 34.

[35] Le Tribunal ordonnera la communication des documents visés par les rubriques 7 (d) et 7 (e) lesquels devront toutefois être caviardés pour assurer l'anonymat des personnes visées.

**Rubriques 4 (g) et 5 (g) de l'Annexe A de la citation à comparaître du MTMDET**

[36] Les mêmes motifs que ceux mentionnés aux rubriques 3 (c), 3 (d), 3 (e) et 4 de l'Annexe A de la citation à comparaître du MDDELCC s'appliquent en l'espèce.

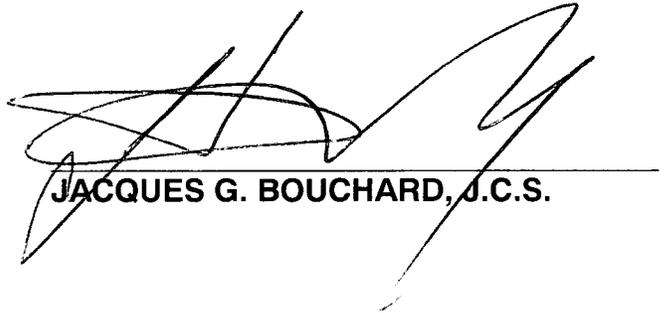
**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **REJETTE** la demande d'annulation partielle de la Procureure générale du Québec concernant les rubriques 3 (b), 3 (c), 3 (d), 3 (e), 4, 5, 6, 7 (d) et 7 (e) de l'Annexe A de la citation à comparaître adressée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et les rubriques 4 (g) et 5 (g) de l'Annexe A de la citation à comparaître adressée au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports ;

[38] **ORDONNE** la communication des documents et des éléments matériels de preuve demandés dans les citations à comparaître et ce, à toutes les parties;

[39] **ORDONNE** que les noms et adresses ainsi que toutes les informations permettant l'identification des plaignants soient caviardés dans la communication des documents visés par la rubrique 7 (d) et 7 (e) de l'Annexe A de la citation à comparaître du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

[40] **LE TOUT** frais à suivre.



**JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> André Lespérance**  
**M<sup>e</sup> Philippe Trudel**  
**M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance**  
Trudel Johnston & Lespérance  
750, côte de la Place-d'Armes # 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Procureurs des demandeurs

**M<sup>e</sup> Michel Jolin**

**M<sup>e</sup> Sylvain Chouinard**

**M<sup>e</sup> Ariane-Sophie Blais**

Langlois Kronström Desjardins

Casier 115

Procureurs de la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec Itée

**M<sup>e</sup> Ian Gosselin**

**M<sup>e</sup> Vincent Rochette**

Norton Rose Fulbright

Casier 92

Procureurs de la défenderesse Administration portuaire de Québec

**M<sup>e</sup> France Bonsaint**

Lavoie Rousseau

Casier 134

Procureure de la PGQ

Date d'audience : 21 et 22 septembre 2017